l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment comme objectif de structurer, améliorer et diffuser les connaissances liées à l'ensemble de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE le programme ÉcoPerformance mis en œuvre par Transition énergétique Québec, vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des entreprises par le financement de projets ou de mesures liés à la consommation et à la production d'énergie, de même qu'à l'amélioration des procédés;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement additionnel de 30 000 000 \$ pour le programme ÉcoPerformance, soit 10 000 000 \$ pour l'année financière 20182019, 10 000 000 \$ pour l'année financière 20192020 et 10 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de permettre de financer un nombre accru de projets d'innovation technologique qui s'inscrivent dans la transition énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 30 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 10 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 10 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 10 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme ÉcoPerformance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles: QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 30 000 000\$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 10 000 000\$ pour l'année financière 2018-2019, 10 000 000\$ pour l'année financière 2019-2020 et 10 000 000\$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme ÉcoPerformance.

Le secrétaire général associé, MARC-ANTOINE ADAM

69265

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment comme objectif de structurer, améliorer et diffuser les connaissances liées à l'ensemble de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE le Programme de biomasse forestière résiduelle, mis en œuvre par Transition énergétique Québec, vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation des combustibles fossiles par le financement de projets de conversion énergétique à la biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement additionnel de 45 000 000 \$ pour le Programme de biomasse forestière résiduelle, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 20192020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de permettre de financer un nombre accru de projets d'innovation technologique qui s'inscrivent dans la transition énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financière 2018-2019 à 2020-2021, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle.

Le secrétaire général associé, MARC-ANTOINE ADAM

69266

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à Gazifère inc., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel

ATTENDU QUE Gazifère inc., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000\$ additionnels pour appuyer financièrement la réalisation de nouveaux projets visant à étendre le réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2000 du 28 juin 2000, Gazifère inc. est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1°d du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000\$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;